

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Versement du complément de l'aide économique en cofinancement du dispositif LEADER à Madame Sylviane EDORH, épicerie « Proxi » à Allanche

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération n°2023-CC-081 en date du 13 avril 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu le projet de territoire adopté par Hautes Terres Communauté le 18 juin 2021 et notamment l'objectif n°20 « être au contact des entreprises et favoriser leurs synergies, leur maintien et leur développement » ;

Vu la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises, pour la mise en œuvre des aides économiques par les EPCI dans le cadre de la loi NOTRe entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et Hautes Terres Communauté signée le 27 novembre 2018 ;

Vu la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises actualisée n°2, signée le 14 juin 2021, intégrant la possibilité pour Hautes Terres Communauté de cofinancer le dispositif LEADER ;

Vu l'avenant de prolongation de la convention d'autorisation et de délégation, prolongeant celle-ci jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu la fiche action n° 5 « maintien et développement des activités économiques de proximité » – sous action n°19-2 du programme LEADER porté par le GAL du Pays de Saint-Flour Haute Auvergne, permettant l'octroi d'aides directes aux entreprises de proximité du territoire du GAL et l'enveloppe de 400 000 € de ce fonds LEADER affectée à cette fiche action sur la période transitoire 2021-2022 ;

Rappelant que depuis le 1^{er} décembre 2020, le GAL du Pays de Saint-Flour Haute Auvergne est rattaché au PETR SYTEC, après dissolution de l'association Pays de Saint-Flour Haute Auvergne ;

Vu la délibération n°2021CC-12 du Conseil communautaire en date du 18 février 2021, ayant pour objet le co-financement de l'aide LEADER, l'inscription au Budget prévisionnel de 50 000 € dédiés à cette action et l'avenant à la convention passée avec la Région tenant compte de ces modifications ;

Vu l'obtention de l'enveloppe LEADER sur la période transitoire 2021-2022 ;

Vu la délibération n°2021CC-166 du Conseil communautaire en date du 12 juillet 2021 validant le règlement de l'aide ;

Vu la délibération n°2022CC-144 du Conseil communautaire en date du 07 juillet 2022 prolongeant les délais de dépôt de demande d'aide jusqu'au 31 janvier 2023 et de demande de solde jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Rappelant les principales caractéristiques de ce dispositif d'aides publiques :

- Entreprises éligibles : entreprises commerciales artisanales ou de services (activités présentes et non productives) selon liste établie par code APE, ayant au moins 1 an d'activité avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 M € ;
- Types de dépenses éligibles – exemples :
 - o Travaux de rénovation extérieure visant à réhabiliter et moderniser les bâtiments artisanaux et commerciaux,
 - o Travaux d'aménagement intérieur concourant à la rénovation, l'agrandissement la modernisation des locaux d'activités,
 - o Acquisition d'équipement et de matériel dédiés à l'activité,
 - o Frais de communication – site internet,
 - o Honoraires de maîtrise d'œuvre,
- Montant des dépenses éligibles : plancher : 8 000 € - plafond : 75 000 € ;
- Taux d'aides publiques : 40 % dont 32 % du dispositif LEADER et 8 % de l'EPCI ;
- Délais : dépôt de dossiers jusqu'au 31 août 2022 – demande de mise en paiement : 31 mars 2023 ;
- Montage des dossiers et accompagnement des entreprises : Chambre de commerce et d'industrie et Chambre des métiers et de l'artisanat ;
- Le versement des aides ne sera effectué que sur présentation des pièces justificatives, Hautes Terres Communauté devant engager sa part avant le LEADER. Le bordereau visé de la Trésorerie constitue l'une des pièces justificatives pour ce dernier ;

Vu la décision du Président n°2022-DPRS-283 en date du 17 octobre 2022 attribuant une aide de 2 726,85 € à Madame Sylviane EDORH en cofinancement du dispositif LEADER pour son projet de création d'un point chaud et mise en place de tournées pour développer l'activité du Proxi, épicerie située à Allanche, dans le cadre du dispositif d'aides en faveur de la modernisation des entreprises de proximité ;

Considérant la dépense présentée par Madame Sylviane EDORH pour le projet susmentionné appelant un financement de Hautes Terres Communauté de 2 694,23 €, représentant 8% d'une dépense réalisée, inférieure au montant prévisionnel ;

Vu la décision prise en Comité de Programmation du GAL Pays de Saint-Flour Haute Auvergne, accordant le cofinancement LEADER de 10 907,40 € maximum, représentant 32% des dépenses prévisionnelles présentées par Madame Sylviane EDORH ;

Vu la décision du Président n°2023-DPRS-260 en date du 5 septembre 2023 autorisant le versement de la subvention d'un montant de 2 694,23 € à Madame Sylviane EDORH ;

Considérant l'information survenue ultérieurement d'une erreur d'instruction, rendant Madame Sylviane EDORH éligible à une subvention complémentaire de 32,62 €, portant la subvention totale à 2 726,85 €, soit une réalisation totale de l'enveloppe attribuée ;

Considérant qu'il convient de régulariser ainsi le montant de la subvention attribuée à Madame Sylviane EDORH ;

DECIDE

Article 1 : De verser un complément de subvention d'un montant de 32,62 € à Madame Sylviane EDORH pour son projet de création d'un point chaud et mise en place de tournées pour développer l'activité du Proxi, épicerie située à Allanche, dans le cadre du dispositif d'aides en faveur de la modernisation des entreprises de proximité ;

Ce montant, additionné à la somme de 2 694,23 € initialement versée, représente 8 % de la dépense éligible réalisée ;

Article 2 : D'imputer la dépense au budget principal – opération 192 – aides aux entreprises, compte 20421 – « Subvention personne morale de droit privé – Biens mobiliers, matériel et études » ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,



Didier ACHALME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.